



Tél : 06.10.11.72.21

REGLEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Matin, soir et mercredi après-midi

Tout accueil entamé est dû.

Toute absence non justifiée d'un certificat médical ou non signalée le vendredi précédent la semaine où sera absent l'enfant sera facturée.

Sommaire

FORMALITES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES	2
ARTICLE 1 - MODALITES DE PARTICIPATION AU TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE.....	2
ARTICLE 2 - INSCRIPTION	2
ARTICLE 3 - ASSURANCE ET AUTRE.....	2
RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE	2
ARTICLE 4 - TENUE ET REGLES DE VIE COLLECTIVE	2
ARTICLE 5 - SANCTIONS	3
ORGANISATION ET FACTURATION	3
ARTICLE 6 : DUREE ET ORGANISATION DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE.....	3
ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION	4
ARTICLE 8 DEF AUT DE REGLEMENT	4

FORMALITES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

ARTICLE 1 - MODALITES DE PARTICIPATION AU TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Tout enfant fréquentant l'accueil périscolaire de manière régulière ou occasionnelle doit être inscrit au préalable.

Priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

ARTICLE 2 - INSCRIPTION

Le dossier d'inscription dûment complété, accompagné des pièces justificatives doit être obligatoirement remis aux animatrices de l'accueil périscolaire.

L'inscription est annuelle dans le cas des **présences régulières**. Elle ne pourra pas être modifiée en cours d'année, sauf exception et cas énumérés comme suit:

- modification de la structure familiale (séparation, divorce, décès, naissance,) impliquant une nouvelle organisation familiale,
- perte d'emploi, mutation, modification du rythme de travail ou des horaires de travail d'un des deux parents,
- tout évènement majeur (accident, maladie,) justifiant la réorganisation de l'emploi du temps familial.

Un justificatif écrit sera exigé pour ces dérogations à la règle, et les parents devront informer les animatrices de ces changements, au plus tard le vendredi précédent la semaine de mise en œuvre de ces changements.

Dans le cas des **présences occasionnelles**, les parents devront contacter les animatrices 15 jours avant la date prévue de la présence de l'enfant. Ce dernier sera admis ou non en fonction des places disponibles.

ARTICLE 3 - ASSURANCE ET AUTRE

Les enfants fréquentant l'accueil périscolaire doivent obligatoirement être couverts par une assurance responsabilité civile comprenant une garantie « individuelle accident » ,

Tous changements (domicile. état civil, coordonnées téléphoniques) devront impérativement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE

ARTICLE 4 - TENUE ET REGLES DE VIE COLLECTIVE

Durant l'ensemble des temps périscolaires, l'enfant doit respecter les règles de vie collective, c'est-à-dire :

- respecter les locaux dans lesquels l'enfant est accueilli, ainsi que le matériel mis à disposition.
- suivre et se conformer à l'ensemble des consignes données par les animatrices
- respecter la tranquillité des camarades.

Les bijoux, jouets, jeux électroniques et autres objets de valeur sont interdits dans l'enceinte de l'école. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de l'objet apporté par l'enfant pendant l'accueil périscolaire.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Pour manquement aux règles de vie collective ou aux consignes données (incivilités, agressions verbales ou physiques envers les enfants ou envers le personnel concerné, dégradation des locaux et/ou du matériel, ...) sera sanctionné comme suit:

- un premier avertissement par courrier informant la famille des faits et sollicitant l'arrêt immédiat des actes ou manquements aux règles relevés ;
- en cas de récidive, un second courrier avec convocation des parents pour un entretien avec l'élú en charge des affaires scolaires ;
- si les faits perdurent, l'exclusion temporaire ou définitive (selon la gravité des faits) sera notifiée aux parents.

La commune se réserve le droit d'exclure instamment et définitivement un enfant (sans procédure contradictoire), après notification par courrier, lorsque les faits sont susceptibles de menacer la propre sécurité de l'enfant, ou la sécurité des autres enfants ou des animateurs et agents de garderie.

ORGANISATION ET FACTURATION

ARTICLE 6 : DUREE ET ORGANISATION DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE

L'accueil du matin est assuré tous les jours de la semaine scolaire de 7h30 jusqu'au début des cours.

L'accueil du soir est assuré, uniquement pour les maternelles, quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) de 16h30 à 18h.

L'accueil du mercredi après-midi est assuré de 11h30 à 18h00 et intègre de ce fait le repas du midi.

Pour l'accueil du soir et du mercredi après-midi, les parents peuvent venir rechercher leur(s) enfant(s) à partir **de 17H00 et jusqu'à 18h00**.

Gestion des retards

En cas de non reprise de l'enfant par sa famille à 18h00, l'animatrice tentera de joindre la famille. Si l'enfant est toujours présent à 18h15, l'animatrice de l'accueil périscolaire **préviendra la Police Municipale**.

En cas de non-respect des horaires à plusieurs reprises, l'enfant pourra être exclu de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION

La facturation

Ce service donne lieu à une facturation mensuelle, à la séance (matin et / ou soir, et /ou mercredi après-midi)

Le règlement est payable à réception de la facture directement au Trésor Public de Chazay d'Azergues et à l'ordre du Trésor public.

Les tarifs

Les tarifs sont définis, pour chaque année scolaire, par délibération du conseil municipal de Chessy les Mines.

Il est institué un tarif « commune » pour les familles résidant dans la commune et un tarif « hors commune », pour les familles ne résidant pas dans la commune et dont la demande de dérogation a été admise.

Pour le mercredi après-midi, a été institué un tarif forfaitaire intégrant le repas, et identique pour les familles résidant ou non à Chessy-les-Mines.

	Parents résidant à Chessy-les-Mines	Parent résidant à l'extérieur de Chessy-les-Mines
Accueil du matin : de 7h30 à 8h30 pour les maternelles et primaires	2 €	3 €
Accueil du soir : de 16h30 à 18h00 <u>uniquement pour les maternelles</u>	3 €	4,50 €
Accueil du mercredi après-midi : De 11h30 à 18h00 (cantine obligatoire)	12,50 €	12, 50 €

ARTICLE 8 DEF AUT DE REGLEMENT

Le service d'accueil périscolaire est un service public facultatif destiné, en priorité, aux enfants dont les parents sont actifs. Ainsi, le défaut de paiement régulier, entrainera la radiation de l'enfant du service d'accueil périscolaire

Les impayés ou retards de paiement répétés donneront donc lieu à un premier courrier de rappel, suivi en cas d'absence de réponse, à la radiation de l'enfant du service.

Fait à Chessy-les-Mines, le 15 juin 2016

Le Maire,
T. PADILLA